



# Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

*Section publicité de l'administration*

18 mars 2026

AVIS n° 2026-60

Concernant le refus de donner accès aux différents avis  
rendus concernant l'Inde dans le cadre de l'article 57/6/1 de  
la loi du 15 décembre 1980 pour la détermination de la liste  
des pays d'origine sûrs

(CADA/50/2026)

Mots-clés : Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides –  
Avis – Silence de l'administration

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 13 janvier 2026, M<sup>e</sup> Tristan Wibault prend contact, au nom de son client, X (ci-après : le demandeur), avec le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) afin d'obtenir les différents avis rendus concernant l'Inde dans le cadre de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

L'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 a récemment supprimé l'Inde de la liste des pays d'origine sûrs et c'est dans ce contexte que le demandeur sollicite les différents avis rendus par le CGRA qui ont conduit à l'adoption de cette décision.

1.2. N'ayant reçu aucune réaction de la part du CGRA, le demandeur introduit auprès de celui-ci une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus, par un courriel du 24 février 2026.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au CGRA et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

## **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à

caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le CGRA n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de communiquer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite encore attirer l'attention du CGRA sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 mars 2026,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président